



VILLE D'AUDINCOURT
DÉPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

ARRÊTÉ N° 2024_313_ARR

MARCHÉ D'AUTOMNE - DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU le CGCT, articles L 2212-1 à L 2212-2-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2216-2,
- VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- VU le Code de la Santé Publique, les articles L.3353-1 à L.3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,
- VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, l'article 3-1 réglementant les activités privées de sécurité,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-5 et 99-6 et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 réglementant les bruits de voisinage,
- VU la délibération n° 128 du Conseil Municipal du 26 juin 2000, portant convention avec l'Association des Commerçants Non Sédentaires (CNS),
- VU l'arrêté général de circulation du 29 décembre 1989 et ses modificatifs,
- VU l'arrêté municipal du 29 mai 2000 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics,
- VU l'arrêté municipal n° 2001/089 du 7 mai 2001 portant création et fonctionnement d'une fourrière automobiles, modifié par arrêtés n° 2007/251 du 6 décembre 2007 et n° 2010/135 du 9 avril 2010,
- VU l'arrêté municipal n° 2003/039/BE du 28 février 2003 relatif à la divagation et à la circulation des chiens et chats errant sur le domaine public,
- VU l'arrêté municipal n° 2024_306_ARR du 13 septembre 2024 autorisant l'Association des Commerçants Non Sédentaires (CNS) à effectuer une vente au déballage à l'occasion du marché d'automne le dimanche 6 octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'emplacement des forains à l'occasion du marché d'automne organisé par les CNS qui se déroulera le dimanche 6 octobre 2024, conformément aux dispositions arrêtées en accord avec les services de police et de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur le domaine public à l'occasion de cette manifestation,

- A R R Ê T E -

PERIMETRE

- Article 1 L'Association des Commerçants Non Sédentaires (CNS) est autorisée à organiser le marché d'automne le DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 de 9h à 18h, avec occupation du domaine public de 5h30 jusqu'à la fin du nettoyage, dans les rues suivantes :

- avenue Aristide Briand : du carrefour des Cantons à la Grande Rue,
- Grande Rue : de la rue Pasteur à l'avenue de la Gare,
- début de la rue Albert Parrot (dans le sens Grande Rue, avenue de la Gare) ; l'autre partie étant réservée au stationnement des véhicules des CNS,
- rue du Doubs,
- rue de la Mairie : de l'esplanade de la fraternité, au parking de la Mairie.

Article 2 Dans ce périmètre :

- **aucun véhicule ne devra rester après 9 heures, sous peine de verbalisation et mise en fourrière,**
- **aucun stationnement ne sera autorisé sur la partie pavée et aucun potelet délimitant la voie publique de l'espace piéton ne devra être enlevé.**

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 3 La circulation (**y compris aux deux roues - vélo, trottinette, patin à roulettes ou tout autre engin à moteur**) et le stationnement des véhicules (à l'exception de ceux nécessaires aux commerçants autorisés à s'installer sur le marché) seront interdits de 1h jusqu'à la fin du nettoyage dans les rues suivantes :

- avenue Aristide Briand : du pôle échanges à la Grande Rue,
- impasse de la Mairie : côté Esplanade de la Fraternité jusqu'au niveau du parking des Finances Publiques,
- Grande Rue,
- rue du Doubs,
- parvis du Temple,
- rue Albert Parrot jusqu'à la rue des Vergers,
- rue des Maréchaux,
- Espace Bazaine.

Des barrières de sécurité délimiteront la circulation des bus venant de la rue de Dasle pour se rendre au pôle d'échanges dénommé Place du Marché. La circulation des véhicules, sauf organisateurs et services publics, y est interdite.

La rue Duvernoy sera à sens unique de 1h à 9h dans la portion comprise entre la rue Renaud et l'avenue Aristide Briand, dans le sens ainsi défini.

Un couloir constitué de barrières sera mis en place pour les commerçants.

Ces deux dernières dispositions cesseront à 7h, dès la fin des inscriptions.

Le stationnement est interdit autour du Foyer Municipal, sauf organisateurs et services publics.

Article 4 La rue de Belfort sera barrée à l'intersection avec la rue des Vergers. La circulation y sera interdite.

Article 5 La circulation venant de Montbéliard et se dirigeant sur Valentigney et Seloncourt sera déviée par l'avenue de la Gare, le boulevard Moïse Foglia et l'avenue de la Révolution de 1789.

La circulation venant de Belfort et se dirigeant vers Montbéliard sera déviée par :

- la rue des Mines,
- le boulevard Moïse Foglia, l'avenue de la Gare et la Grande Rue, en direction des Forges.

La circulation venant de Valentigney et de Seloncourt se dirigeant vers Montbéliard sera déviée par l'avenue de la Révolution de 1789, la RD 437, le boulevard Moïse Foglia, la rue Viette et la rue des Mines.

La circulation venant de Voujeaucourt pourra emprunter le pont François Mitterrand pour se rendre en direction de la rue de Valentigney.

Article 6 La signalisation sera assurée par les services municipaux.

Article 7 Les véhicules en infraction seront évacués aux frais des contrevenants et mis en fourrière.

SECURITE

Article 8 Des véhicules ou des rochers ou des pots de fleurs seront positionnés aux barrières délimitant le périmètre. Des mégaphones et des extincteurs seront mis à disposition de l'organisateur dans chaque véhicule.

Article 9 Les véhicules des services d'ordre, sécurité, incendie et secours seront autorisés à :

- pénétrer sur le parcours en cas de nécessité ou d'urgence,
- tourner à gauche en sortant de la rue du Puits en direction du pont F. Mitterrand.

Article 10 Une largeur minimale de 4 mètres entre les plans verticaux des éléments les plus avancés des structures doit être respectée afin de permettre la circulation des engins des services d'ordre, sécurité, incendie et secours.

Article 11 Le déballage sera interdit en dehors des emplacements.

Article 12 La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite. Les débits de boissons doivent respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme :

- refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- refuser de servir un client manifestement ivre.

Article 13 L'accès est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie.
L'accès est autorisé aux chiens 2^{ème} catégorie, mordeurs tenus en laisse et muselés.

Article 14 Toute quête ou souscription est interdite dans l'enceinte du marché.

OBLIGATIONS DES CNS

Article 15 Afin d'assurer la sécurité du public et du personnel municipal chargé du nettoyage, l'organisateur prévoira **OBLIGATOIREMENT** des agents pour la garde des barrières **de 5h30 jusqu'à la fin du nettoyage, sans interruption.**

Article 16 Le contrôle des entrées sera assuré par les organisateurs qui pourront requérir le service de police en cas de difficulté.

Article 17 L'accueil et l'inscription des commerçants participants auront lieu de 6h à 7h30 dans le sas du Foyer Municipal.

Article 18 L'association veillera à respecter les consignes suivantes :

- interdiction absolue de stationner tout véhicule sur la zone pavée et d'enlever les potelets délimitant la voie publique de la voie piétonne,
- stationnement possible sur la voirie, le temps du déballage uniquement,
- parcage des véhicules professionnels sur les parkings à proximité, y compris les parkings privés pour lesquels l'Association aura obtenu l'autorisation des propriétaires.

Article 19 La vente devra impérativement être terminée à 18h afin de permettre l'intervention des services municipaux. Pour le remballage, les commerçants seront autorisés à pénétrer sur le site à partir de 18h15.

Article 20 La sonorisation individuelle est autorisée uniquement de 9 h à 18 h et ne doit pas dépasser le niveau sonore général de la manifestation. Des contrôles

seront effectués par les polices nationale et municipale. Les contrevenants seront verbalisés.

Article 21 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Audincourt et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :

Sous-Préfecture, Police Nationale, SDIS, CNS, Croix Rouge,
AS Sécurité Radio
Police Municipale, Publication, PIT, RC

Fait à Audincourt, le 19 septembre 2024

- transmis en sous-préfecture le
- notifié le